

RÈGLEMENT

DE

CONSTRUCTION

LA BOSTONNAIS

NO. : 6-89

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Numéro et titre du règlement
- 1.2 Territoire assujetti
- 1.3 Domaine d'application
- 1.4 Abrogation des règlements antérieurs
- 1.5 Table des matières
- 1.6 Entrée en vigueur
- 1.7 Le règlement et les lois
- 1.8 Modes d'amendement
- 1.9 Validité de la réglementation

CHAPITRE 2 :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 2.1 Tableaux, diagrammes et graphiques
- 2.2 Unité de mesure
- 2.3 Du texte et des mots
- 2.4 Terminologie

CHAPITRE 3 :

NORMES DE CONSTRUCTION

- 3.1 Code national du bâtiment
- 3.2 Normes de construction et de sécurité particulière
 - 3.2.1 Neige et glace
 - 3.2.2 Installation septique
 - 3.2.3 Matériaux isolants prohibés
 - 3.2.4 Mesures applicables aux maisons mobiles

CHAPITRE 4 :

NORMES DE RECONSTRUCTION

- 4.1 Normes de reconstruction
- 4.2 Délai de reconstruction

CHAPITRE 5

RECOURS ET SANCTION

- 5.1 Constat d'infraction
- 5.2 Sanctions pénales
- 5.3 Frais et délais
- 5.4 Recours
- 5.5 Dispositions transitoires

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Les dispositions qui suivent furent réalisées en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1).

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est défini sous le numéro 6-89 et porte le titre de « Règlement de construction ».

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la corporation municipale de La Bostonnais.

1.3 Domaine d'application

Toute construction devra être conforme aux dispositions du présent règlement.

1.4 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge à toutes fins que des droits tout règlement ou disposition des règlements antérieurs ayant trait à la construction.

1.5 Table des matières

La table des matières ne fait pas partie intégrante du présent règlement et n'y est incluse que pour en faciliter la consultation.

1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront été dûment remplies.

1.7 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.8 Modes d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.9 Validité de la réglementation

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une section, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer intégralement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Tableaux, diagrammes et graphiques

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits. En cas de contradiction avec le texte même du règlement, le texte prévaut.

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques avec conversion en mesures anglaise à titre indicatif.

Conversion :	1 mètre :	3,2808 pieds
	1 pied :	0,3048 mètre

2.3 Du texte et des mots

Exception faite des mots définis à l'article 2.4, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le « peut » conserve un sens facultatif.

2.4 Terminologie

Les définitions contenues au Règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 3 : NORMES DE CONSTRUCTION

3.1 Code national du bâtiment

(L.A.U., art. 118, par. 3, 2^e al.)

Le Code national du bâtiment, ses suppléments et annexes, font partie intégrante du présent règlement.

Toute modification apportée au Code national du bâtiment, ses suppléments et annexes pourront être intégrés au présent règlement sur simple résolution du Conseil à cet effet.

3.2 Normes de construction et de sécurité particulière

(L.A.U., art. 118, par. 1 et 2)

3.2.1 Neige et glace

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui a charge d'un bâtiment, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un bâtiment lorsque la neige ou la glace peut devenir une source de danger.

3.2.2 Installation septique

En ce qui a trait aux travaux d'installation septique, on devra se conformer au règlement provincial en vigueur concernant « Le traitement et l'évacuation des eaux usées pour résidences isolées ».

3.2.3 Matériaux isolants prohibés

Les matériaux isolants suivants sont prohibés :

- mousse d'urée formaldéhyde;
- bran de scie;
- panure de bois

3.2.4 Mesures applicables aux maisons mobiles

1) Plate forme

S'il n'y a pas de fondation, une plate-forme doit être aménagée en gravier ou en asphalte ou autre matériau adéquat sur chaque emplacement de maison mobile de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement.

2) Ancrage

Des ancrages, ayant forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé.

3) Vide technique

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1 m (3'3") de large et 60 cm (2 pi) de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services publics. De plus, on devra pratiquer des ouvertures nécessaires pour éviter et combattre toute humidité.

4) Dispositifs de transport

On devra enlever tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non-fixe, ceci dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme.

5) Escaliers

Il faut munir toutes les maisons mobiles de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées, conformément au Code national du bâtiment pour la construction résidentielle. Les marches doivent avoir au minimum 1 m (3'3") de large.

CHAPITRE 4 : NORMES DE RECONSTRUCTION

4.1 Normes de reconstruction

(L.A.U., art. 118, par. 3, 1^{er} al.)

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause devra être effectuée en conformité avec les règlements de zonage et de construction en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Nonobstant le paragraphe précédent, tout bâtiment principal détruit, endommagé ou devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou autre, à plus que cinquante pourcent (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation peut être reconstruit ou réparé aux conditions suivantes :

- 1) Que la réparation ou reconstruction soit entreprise en dedans de 12 mois suivant le sinistre l'ayant détruit ou endommagé.
- 2) Que cette réparation ou reconstruction ne vienne pas amplifier le caractère dérogatoire dudit bâtiment.
- 3) Que le bâtiment soit en mesure de s'harmoniser avec l'environnement.

4.2 Délai de reconstruction

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par un incendie ou autrement, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences de ce règlement. Les travaux de réparation ou de démolition devront commencer au plus tard un (1) an après la date à laquelle les dommages ont été causés.

Durant les délais accordés à l'alinéa précédent, le propriétaire devra protéger l'immeuble démoli ou en construction par des barricades de façon à empêcher l'accès au public à une telle construction.

CHAPITRE 5 RECOURS ET SANCTIONS

1. CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Paix, l'inspecteur en bâtiments de la ville ou le procureur mandaté par la ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise également en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

2. SANCTIONS PÉNALES

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible d'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

3. FRAIS ET DÉLAIS

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer ces amendes et ces frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (*L.R.Q., C.C-25.1*).

4. RECOURS

Nonobstant les paragraphes qui précèdent la municipalité pourra exercer tous les recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Est remplacé toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition d'un présent règlement.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité des ces règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Ces règlements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (*L.R.Q., Chap. A – 19.1*) soit dès sa publication.